

alinéas 1, 2 et 3 (1) de l'article 4 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

Chaque administration aura la faculté d'ajouter à ces taxes, à titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les articles 3, 2<sup>e</sup> alinéa, et 4, 2<sup>e</sup> alinéa, du Traité de Berne, pour les envois affranchis.

Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, ces fractions pourront être forcées jusqu'à l'unité.

Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs services maritimes participeraient au transport.

Art. 3. Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'administration expéditrice payera à l'administration ou aux administrations qui pourvoient à ce transport une bonification :

1<sup>o</sup> De 25 francs par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et 2<sup>o</sup> de 1 franc par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du traité conclu à Berne le 9 octobre 1874.

Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou plusieurs administrations, la bonification en sera répartie entre elles sur la base des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents qui pourraient intervenir entre les administrations intéressées.

Toutefois aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas 300 milles marins.

Art. 4. Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa final de l'article 10 (2) du traité de Berne du 9 octobre 1874 auront à supporter des frais de transport extraordinaires, pourront être frappées d'une surtaxe en rapport avec ces frais.

Art. 5. Par rapport aux dispositions de l'article 27 du règlement joint au traité de Berne concernant la répartition des frais du bureau international de l'Union générale des postes, il est convenu que l'Inde fera partie de la 1<sup>re</sup> classe et l'ensemble des colonies françaises de la 3<sup>e</sup> classe prévues par cet article.

15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

(1) Art. 4. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Art. 10, dernier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la maille des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.